

MÉMORIAL

DU

Grand-Duché de Luxembourg.



Memorial

DES

Großherzogthums Luxemburg.

Mercrredi, 29 mars 1899.

N^o 15.

Mittwoch, 29. März 1899.

Loi du 28 mars 1899, concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour 1899

Nous ADOLPHE, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 21 mars courant, ainsi que celle du Conseil d'État du 25 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Le budget de l'Etat pour l'exercice 1899 est arrêté :

En recette à la somme de 12,461,770 fr. ;

En dépense à la somme de 11,741,060 fr. ;

En recette et en dépense pour ordre à la somme de 5,399,640 fr. ;

Le tout conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2.)* La part des communes dans le produit de l'impôt foncier pour l'exercice 1899 est fixée à 5 pCt.

Art. 3. Les crédits non limitatifs ne sont pas susceptibles d'être transférés.

Mandons et ordonnons que la présente loi

*) L'art. 56 de la loi du 9 février 1891, concernant l'impôt mobilier et personnel, attribue aux communes 4 pCt. des revenus de la contribution mobilière.

Gesetz vom 28. März 1899, das Staatsbudget der Einnahmen und Ausgaben für's Jahr 1899 betreffend.

Wir **Adolph**, von Gottes Gnaden, Großherzog von Luxemburg, Herzog von Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes ;

Mit Zustimmung der Kammer der Abgeordneten ;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordnetenkammer vom 21 März ct. und derjenigen des Staatsrathes vom 25. desf. Mts, wonach eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird ;

Haben verordnet und verordnen :

Art 1. Das Staatsbudget für's Jahr 1899 ist festgesetzt :

in Betreff der Einnahmen auf Fr. 12,461,770 ;

in Betreff der Ausgaben auf Fr. 11,741,060 ;

in Einnahmen und Ausgaben für Rechnungsordnung auf Fr. 5,399,640 ;

dies nach Maßgabe des nachstehenden Etats.

Art. 2. Der Antheil der Gemeinden an dem Ertrag der Grundsteuern ist für das Jahr 1899 auf 5 pCt. festgestellt.

Art. 3. Für nicht einschränkende Credite ist keine Ueberschreibung zulässig.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz in's

*) Der Artikel 56 des Gesetzes vom 9. Februar 1891, über die Mobilien- und Personal-Steuer, erkennt den Gemeinden 4 pCt. des Ertrages der Mobiliensteuer zu

soit insérée au *Mémorial*, pour être observée et exécutée par tous ceux que la chose concerne. „Memorial“ eingerückt werde, um von Allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Abbazia, le 28 mars 1899.

Abbazia, den 28. März 1899.

ADOLPHE.

Adolph.

Les Membres du Gouvernement,

Die Mitglieder der Regierung,

EYSCHEN.

Eyschen.

KIRPACH.

Kirpach.

MONGENAST.

Mongenast.

Ch. RISCHARD.

R. Rischard.

Chapitre I^{er}. — Recettes.

Articles.	LIBELLÉ.	Prévisions pour 1899.
	Section I ^{re} .	
1	Excédant présumé des recettes de l'exercice antérieur fr.	2,685,000
	Section II. — Contributions directes et accises.	
2	Contribution foncière :	
	a) Propriétés non bâties 665,000	990,000
	b) Propriétés bâties (sol et élévation) 325,000	
3	Contribution mobilière et patentes	1,000,000
4	Impôt sur les mines et minières	130,000
5	Impôt sur les cabarets.	220,000
6	Eau-de-vie indigène ou importée de l'Allemagne :	
	a) Eau-de-vie indigène 500,000	700,000
	b) Eau-de-vie importée de l'Allemagne 200,000	
7	Bière.	170,000
8	Recouvrement des frais de poursuites	2,400
9	Remboursement par des communes des frais de renouvellement de plans parcellaires déposés aux secrétariats	1,500
10	Extraits du cadastre	1,100
11	Recettes diverses	1,000
	Section III. — Douanes.	3,216,000
12	Part du Grand-Duché dans les revenus du Zollverein :	
	a) Droits d'entrée 2,078,500	
	b) Sucre de betteraves 402,000	
	c) Sel 234,000	
	d) Tabac indigène 60,000	2,800,000
	e) Droit de statistique. 1,500	
	Part du Grand-Duché dans les droits d'Uebergangsabgabe sur la bière 24,000	

Articles.	LIBELLÉ.	Prévisions pour 1899.
Section IV. — Enregistrement et Domaines.		
13	Enregistrement.	498,000
14	Greffe	20,000
15	Hypothèques	77,900
16	Successions.	176,000
17	Centimes additionnels	231,570
18	Timbre	202,000
19	Droits en sus et amendes en matière de timbre, d'enregistrement, etc. . .	40,000
20	Amendes de condamnations diverses, dommages-intérêts, restitutions de droits fraudés, confiscations en numéraire	84,000
21	Recouvrement de frais de justice et remboursement de frais d'exécution des commissions rogatoires transmises de l'étranger	25,000
22	Recouvrement de frais de poursuites et d'instance	1,500
23	Fermage de la pêche et des passages d'eau	10,000
24	Frais de garde de bois communaux	17,000
25	Ventes immobilières	50,000
26	Ventes mobilières	23,500
27	Produit des pépinières de l'État	6,500
28	Rentes des concessions minières.	488,100
29	Locations	5,000
30	Frais de ventes d'immeubles	4,500
31	Frais d'adjudications publiques pour compte de l'État, autres que les ventes immobilières	3,000
32	Recettes diverses	5,000
Section V. — Postes, télégraphes et téléphones.		1,938,570
33	Postes. — Taxes des lettres et autres recettes	850,000
34	Télégraphes. — Taxes des dépêches et autres recettes	50,000
35	Téléphones. — Abonnements, taxes et autres recettes	108,000
		1,008,000
Section VI. — Prisons, dépôt de mendicité et hospices centraux.		
36	Produit du travail des détenus	85,000

Articles.	LIBELLÉ.	Prévisions pour 1899.
37	Recettes économiques diverses	1,000
38	Recouvrement des frais d'entretien de reclus, de sourds-muets et autres pensionnaires :	
	a) Sourds-muets. 4,000	
	b) Dépôt de mendicité 8,000	
	c) Hospice central du Rham 38,000	
	d) Hospice central d'Ettelbruck 65,000	115,000
	Section VII. — Recettes diverses.	201,000
39	Retenues sur les traitements et autres recettes pour subvenir en partie au paiement des pensions	225,000
40	Contingent des villes de Luxembourg, Diekirch et Echternach dans les dépenses des collèges ; minerval à payer par les élèves de ces établissements — contingent de la commune d'Ettelbruck dans les dépenses de l'école agricole et recettes diverses se rapportant à celle-ci — produit du minerval à payer par les élèves de l'école des artisans.	74,500
41	Droits à payer par les récipiendaires pour l'obtention des grades	8,000
42	Banque Internationale — traitement du commissaire du Gouvernement	6,000
43	Versements par les Sociétés des chemins de fer pour frais d'inspection et de surveillance	25,000
44	Produit de l'établissement thermal de Mondorf-les-Bains	35,000
45	Remboursement des dépenses de la Caisse d'épargne	33,000
46	Excédant de recettes de comptes extraordinaires	3,000
47	Remboursement par d'anciens élèves-boursiers	700
48	Recettes accidentelles et imprévues de toute nature	24,000
49	Intérêts de fonds en dépôt :	
	a) Fonds de l'État 98,000	
	b) Fonds de consignations 17,000	
	c) Intérêts et remboursement d'obligations acquises par l'État 60,000	175,000
50	Minerval des élèves de l'école d'accouchement ; frais d'entretien des femmes solvables admises à la maternité	4,000
		613,200
	Total des recettes	12,461,770

Chapitre II. — Dépenses.

Articles.	LIBELLÉ.	Crédits pour 1899.
	Section I^{re}. — Liste civile.	
1	Liste civile	200,000
	Section II. — Gouvernement.	
2	Traitements du ministre d'État, des directeurs généraux et des conseillers de Gouvernement	62,900
3	Traitements du personnel des bureaux, des huissiers de salle et du concierge de l'hôtel de Gouvernement	77,000
4	Frais de route et de séjour	2,250
5	Frais de bureau (bibliothèque et impressions comprises)	16,000
6	Statistique	4,500
7	Dépenses pour distinctions honorifiques	6,000
8	Dépenses diverses	1,500
	Section III. — Chambre des députés.	170,150
9	Chambre des députés	40,000
9bis	Id. — Restant du dernier exercice	22,200
	Section IV. — Conseil d'État.	62,200
10	Conseil d'État	17,000
	Section V. — Secrétariat du Grand-Duc.	
11	Traitement du secrétaire; frais de bureau et frais de déplacement et autres	9,800
	Section VI. — Relations extérieures.	
12	Légations	25,000
13	Consulats	7,000
14	Dépenses extraordinaires et imprévues, y compris les voyages à l'étranger	7,600
	Section VII. — Justice.	39,600
15	Traitements, suppléments de traitement et indemnités des magistrats et fonctionnaires de l'ordre judiciaire	282,000
15bis	Classement des minutes des notaires	1,500
16	Frais de bureau des justices de paix	2,400
17	Dépenses du casier judiciaire et de la police des étrangers	9,000

Articles.	L I B E L L E.	Crédits pour 1899.
18	Frais de bureau impressions et bibliothèques, les bibliothèques du barreau comprises) et frais de chauffage et d'éclairage, y compris un restant d'exercices antérieurs de fr. 58 »	16,000
18bis	Nouvelle édition du Code de commerce et du Code pénal, avec les lois spéciales afférentes	4,000
19	Frais de bureau des officiers du ministère public près les tribunaux de police	6,000
20	Frais de route et de séjour	1,000
21	Jetons de présence des membres non magistrats de la Haute Cour militaire	400
22	Remises des greffiers (crédit non limitatif.)	4,700
23	Frais de justice civile et militaire et frais d'exécution de commissions rogatoires transmises de l'étranger — ces frais pouvant être avancés par les comptables et être régularisés comme les frais de justice urgents. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice.)	75,000
24	Frais d'exécution de la loi sur la falsification des denrées alimentaires.	12,000
25	Huissiers audienciers de la Cour, traitements des concierges	4,000
26	Frais d'exécution d'arrêts criminels. (Crédit non limitatif.)	1,000
	Section VIII. — Cultes.	419,000
	<i>a) Culte catholique.</i>	
27	Traitements du clergé	427,500
28	Frais de bureau et frais de voyage et de séjour de l'évêque et des ecclésiastiques qui l'accompagnent en raison d'une mission spéciale	2,800
29	Indemnité de cent francs maintenue à titre transitoire en faveur des desservants et vicaires les plus âgés, en exercice ou pensionnés (loi du 1 ^{er} mai 1894, art. 4)	4,500
30	Séminaire — traitements du directeur et des professeurs	15,000
31	Bourses d'études à des élèves nécessiteux du Séminaire	3,000
32	Subside pour la bibliothèque du Séminaire	300
33	Subside pour le culte catholique et indemnité à des ecclésiastiques étrangers qui étendent leur administration spirituelle sur des localités limitrophes du territoire grand-ducal	7,000
	<i>b) Culte protestant.</i>	
34	Traitement du pasteur protestant à Luxembourg	2,870
35	Subside	500

Articles.	LIBELLE.	Crédits pour 1899.
	<i>c) Culte israélite.</i>	
36	Traitement du rabbin	2,870
37	Subside	500
	Section IX. — Corps de gendarmerie et des volontaires.	466,840
38	Corps de gendarmerie et des volontaires	436,000
39	Dépenses de casernement des brigades de gendarmerie	27,000
	Section X. — Chambre des comptes	463,000
40	Traitements des membres et des employés de la Chambre des comptes et jetons de présence des conseillers honoraires	37,400
41	Frais de bureau (impressions et bibliothèque comprises), frais d'éclairage et de chauffage et dépenses imprévues	1,600
	Section XI. — Recette générale.	39,000
42	Traitement du receveur général et de l'archiviste, et indemnité pour la rétribution du caissier et d'un commis aux écritures ; frais de contrôle	16,100
43	Indemnité aversionnelle pour loyer et autres dépenses de service	3,600
	Section XII. — Contributions directes, accises et cadastre.	49,700
44	Traitements et indemnités diverses pour les fonctionnaires et employés de l'administration, pour les membres des conseils des taxateurs et ceux des conseils de révision	272,400
45	Organisation du service sur la frontière de la Prusse et de la Lorraine pour l'exécution de la convention du 22 mai 1896, relative à l'impôt sur l'eau-de-vie.	3,000
46	Frais de route et de séjour	23,800
47	Cadastre. — Rétributions variables	26,000
47bis	Révision cadastrale (deuxième crédit.)	50,000
48	Statistique des revenus fonciers	200
49	Renouvellement partiel des plans cadastraux	2,000
50	Frais de bureau de la direction et des receveurs des contributions, du bureau central du cadastre et des géomètres, y compris les impressions et les instruments	43,000
51	Prélèvement sur les impôts au profit des communes, y compris les centimes additionnels et les impositions communales dus par l'État en vertu de l'art. 8 de la loi du 25 décembre 1889. (Crédit non limitatif, y compris le restant d'exercices antérieurs)	85,000

Articles.	LIBELLÉ.	Crédits pour 1899.
52	Expédition des rôles des contributions directes	2,200
53	Frais de poursuite et d'instance pour le recouvrement des contributions ; aposition de scellés sur les appareils en repos.	3,000
54	Ordonnances de décharge et de réduction, de remise et de modération en matière de contributions directes ; — restitution d'accises et d'autres droits. (Crédit non limitatif.)	50,000
55	Dépenses diverses	3,000
	Section XIII. — Enregistrement et domaines.	533,600
56	Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés de l'adminis- tration ; indemnités fixes de déplacements des employés supérieurs ; indemnités des surnuméraires pour gestions temporaires. — Indemnités des membres du conseil d'administration et du contentieux	50,700
57	Frais de route et de séjour	300
58	Remises et suppléments fixes des receveurs. (Crédit non limitatif.) . . .	69,000
59	Frais de bureau de la Direction (impressions et livres compris) et des receveurs	8,000
60	Frais de poursuite et d'instance — les frais d'instance pouvant, comme les frais de poursuite, être avancés par les comptables. (Crédit non limitatif.)	4,200
61	Dépenses à faire par les comptables de l'administration en vertu de la loi du 15 mars 1892, sur la procédure en débet, en matière de faillite, et de la loi du 23 mars 1893, sur l'assistance judiciaire et la procédure en débet, y compris fr. 15. provenant d'un exercice antérieur	6,000
62	Restitutions. (Crédit non limitatif.)	1,700
63	Frais d'adjudication	6,000
64	Frais de vente de terrains domaniaux	2,500
65	Frais de surveillance des domaines ; plantations et boisements sur les ter- rains des fortifications ; réparations urgentes exécutées par l'administra- tion des domaines	7,500
66	Remboursements aux tiers-intéressés des dommages-intérêts. droits frau- dés, etc., recouverts sur les condamnés. (Crédit non limitatif.)	1,000
67	Fabrication de papier-timbre et de timbre mobile et dépenses de l'atelier.	5,000
68	Dépenses diverses, y compris les contributions dues par le domaine . . .	1,000
	Section XIV. — Douanes.	162,900
69	Dépenses diverses à la charge exclusive du Grand-Duché.	36,000

Articles.	L I B E L L É.	Crédits pour 1899.
70	Gratifications	41,700
71	Loyers de locaux et menues dépenses	14,000
	Section XV. — Caisse d'épargne.	61,700
72	Caisse d'épargne, y compris un restant d'exercices antérieurs	35,000
	Section XVI. — Pensions.	
73	Pensions, traitements d'attente et de disponibilité. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).	560 000
74	Secours et subsides permanents; suppléments à des pensionnaires nécessaires (y compris un restant d'exercice antérieur).	20,000
75	Suppléments à des fonctionnaires pensionnés (sans distinction d'exercice).	50,000
	Section XVII. — Travaux publics — administration.	630,000
76	Traitements et frais de bureau du personnel	94,000
77	Frais de route et de séjour	20,500
78	Salaires des chefs-cantonniers et des cantonniers pour le service des routes et chemins de halage	92,500
79	Salaires des chefs-cantonniers et des cantonniers pour le service des chemins repris	149,000
79bis	Subside à la masse d'habillement des cantonniers.	6,000
	Section XVIII. — Travaux publics — voirie.	362,000
80	Entretien, réparation et amélioration des routes avec leurs dépendances et des chemins de halage	300,000
80bis	Réparation des dégâts causés aux routes du canton d'Echternach par les orages des 9 et 10 juin 1898 — travaux exécutés en 1898	8,600
81	Travaux extraordinaires à exécuter sur les routes existantes	50,000
81bis	Construction d'une route raccordant directement la ville haute de Wiltz à la route de Nothum à la gare de Wiltz	13,000
81ter	Canalisations sous la voirie de l'État, principalement dans les traversées des villes et autres localités	50,000
82	Mise en état et entretien des chemins repris par l'État, y compris les dépenses qu'occasionnent les opérations géodésiques pour la confection des projets de redressement, ainsi que les indemnités pour les terrains à acquérir, et un restant de 1898	600,000
82bis	Réparation des dégâts causés aux chemins repris du canton d'Echternach par les orages des 9 et 10 juin 1898 — travaux exécutés en 1898	24,000
		15a

Articles.	LIBELLÉ.	Crédits pour 1899.
83	Mise en état des chemins vicinaux en outre des crédits prévus au budget de l'intérieur, y compris les dépenses qu'occasionnent les opérations géodésiques pour la confection des projets de redressement	100,000
84	Indemnités pour terrains à acquérir du chef d'alignements (loi du 13 janvier 1843).	6,000
85	Confection de projets de routes, achat d'instruments, impressions pour le service des travaux publics	5,000
86	Dixièmes retenus en garantie et dépenses sur exercices clos	64,500
87	Chemins de fer; frais de surveillance, études, dépenses diverses qui s'y rattachent	26,300
87bis	Chemins de fer secondaires — frais d'études	15,000
88	Plantations à établir sur les routes et sur les chemins repris par l'État; pépinières et élagage d'arbres	20,000
89	Dépenses diverses et imprévues	500
	Section XIX. — Travaux publics — propriétés bâties et autres.	1,279,900
90	Palais grand-ducal à Luxembourg et Château de Walferdange — part contributive de l'État dans les frais d'entretien	15,000
91	Entretien, appropriation et réparation des bâtiments de l'État et des bâtiments affectés à des services publics; entretien du mobilier et acquisition de meubles; assurance des bâtiments et du mobilier de l'État contre les risques de l'incendie; taxe d'eau	120,000
91bis	Reconstruction des anciennes casernes d'Echternach	4,500
92	Établissement de Mondorf-les-Bains — Aménagement	50,000
92bis	Id. Construction d'un réservoir d'eau	15,000
93	Travaux d'entretien de l'Hôtel épiscopal	1,000
93bis	Id. Dépenses faites de 1867 à 1888	940
94	Travaux extraordinaires à faire aux bâtiments de l'État	30,000
95	Frais de chauffage et d'éclairage pour différentes administrations. — Fêtes publiques et illuminations	26,000
96	Entretien des monuments historiques	15,000
96bis	Embellissements dans diverses parties du pays	5,000
97	Construction d'un musée national	p ^r mémoire.

Articles.	LIBELLÉ.	Crédits pour 1899.
98	Dixièmes retenus en garantie et dépenses sur exercices clos	17,500
99	Dépenses diverses et imprévues	500
	Section XX. — Domaines de l'État à Luxembourg.	300,440
100	Entretien des ouvrages d'art et des murs de soutènement	5 000
101	Travaux à faire sur le domaine de l'État provenant de la ci-devant forteresse de Luxembourg, y compris les dixièmes retenus en garantie	15,000
102	Voies publiques à créer et mise en valeur des terrains à bâtir, y compris les dixièmes retenus en garantie	20,000
	Section XXI. — Mines.	40,000
103	Traitements et indemnités du personnel et frais de bureau	22,000
104	Frais de voyage.	4,500
105	Cadastre du terrain minier de la zone concessible; rectification et entretien de l'abornement et concessions éventuelles à délimiter. — Dépenses diverses et imprévues	3,000
	Section XXII. — Fonds communal.	29,500
106	Prélèvement au profit des communes, à répartir moitié entre toutes les sections sur la base de la population du dernier recensement général, moitié au prorata du montant des impositions communales payées dans chaque section, en 1897, par les personnes physiques, — les habitants de la ville de Luxembourg étant censés payer, à raison de l'octroi, une imposition communale de 20 pCt.	500,000
	Section XXIII. — Travaux communaux.	
107	Subsides aux communes pour construction et réparations d'églises et de maisons d'école et pour d'autres travaux ou dépenses d'utilité communale	200,000
108	Subsides pour construction, entretien et réparation de chemins vicinaux.	100,000
109	Subsides aux communes dans l'intérêt de la sécurité publique.	20,000
	Section XXIV. — Dette publique.	320,000
110	Annuités et frais	500,000
111	Intérêts, agio et frais d'avances reçues ou de paiements à faire à l'étranger par la caisse de l'État	10,000
112	Intérêts des consignations et dépôts — lois des 12 février 1872 et 30 mai 1888. (Crédit non limitatif.)	16,000

Articles.	LIBELLÉ.	Crédits pour 1899.
413	Acquisition de titres au porteur de fonds publics et frais. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice.)	5,000
414	Rentes de concessions minières dans l'intérêt des chemins de fer à petite section	277,640
414bis	Id. — Restant de l'exercice 1898.	277,640
414ter	Intérêts d'anciennes concessions minières attribués pour l'exercice 1898 au fonds des mêmes chemins de fer	69,450
	Section XXV. — Commissariats de district.	1,155,430
415	Traitements des commissaires et des secrétaires de district, frais de bureau des commissaires; traitements, indemnités et frais de voyage du contrôle de la comptabilité communale	30,000
416	Frais de route et de séjour des commissaires	2,500
	Section XXVI. — Administration forestière.	32,500
417	Traitements de l'inspecteur, des gardes généraux et accessistes; frais de bureau et de tournée de l'inspecteur; indemnités fixes pour le contentieux forestier et frais de route et de séjour; armement des gardes; dépenses forestières imprévues	28,000
418	Crédit pour établir des pépinières et favoriser le boisement de terrains vagues; amélioration et transformation des haies à écorces	40,000
	Section XXVII. — Service sanitaire.	68,000
419	Collège médical et médecins de canton	9,500
420	Acquisition des objets nécessaires pour les examens; frais de déplacement, visite des pharmacies et frais de voyage et de séjour des membres du Collège médical non domiciliés à Luxembourg	3,000
421	École d'accouchement; — indemnités du personnel enseignant; — entretien des malades et des élèves; — achat de trousse pour les élèves sortantes. — Dépenses diverses	11,500
422	Achat de médicaments antiseptiques à l'usage des sages-femmes	2,000
423	Traitements et indemnités des vétérinaires	16,400
424	Subsides à des sages-femmes	10,000
425	Indemnités des hommes de l'art chargés de missions en cas d'épidémie	3,000
426	Indemnités des vétérinaires pour voyages et séjours et pour missions en cas d'épizootie, etc.	5,000
426bis	Id. — Restant d'exercices antérieurs	300

Articles.	L I B E L L É.	Crédits pour 1899.
127	Travaux dans l'intérêt sanitaire et hygiénique et subsides aux communes dans le même but	200,000
127bis	Conduite d'eau de Mondorf-Altwiès — part incombant à l'établissement thermal	12,000
128	Laboratoire pratique de bactériologie	10,000
	Section XXVIII. — Établissement thermal et hydrothérapique de Mondorf-les-Bains.	282,400
129	Dépenses d'entretien de l'établissement et du parc	10,000
130	Frais d'exploitation	32,000
	Section XXIX. — Postes, Télégraphes et Téléphones.	42,000
131	Traitements du personnel du service; indemnités des surnuméraires, des comptables et des aides-surveillants	340,000
132	Indemnités à des agents et à des employés pour services extraordinaires; frais de remplacement d'employés et de facteurs malades. — Indemnités à des agents du service ou à d'autres personnes qui concourent au service télégraphique et téléphonique. — Indemnités pour agences auxiliaires volontaires	77,500
133	Indemnités pour frais de route et de séjour et indemnités aversionnelles pour frais de bureau des percepteurs et agents	21,000
134	Traitements et indemnités des facteurs, y compris les frais de leur remplacement aux jours de repos	300,000
135	Loyer de locaux	23,000
136	Indemnités pour les transports postaux; transports des dépêches et des colis, y compris 2,900 fr. d'un exercice antérieur	130,000
137	Impressions, timbres-poste, timbres-télégraphe et cartes postales; frais de bureau de la direction, des inspecteurs, des perceptions de Luxembourg (gare et ville) et des bureaux ambulants et de relais	44,000
138	Subside à la masse d'habillement des facteurs de poste	18,000
139	Renouvellement, surveillance et entretien du matériel, y compris les camions; appareils télégraphiques et fournitures pour le service des appareils; frais de mobilier et d'installation de perceptions et agences	28,000
140	Part du Grand-Duché dans les frais des bureaux internationaux	1,100
141	Dépenses diverses et imprévues	1,000
142	Gros entretien, amélioration, création et extension des réseaux télégraphique et téléphonique; dépenses diverses et imprévues (sans distinction d'exercice)	120,000
		1,103,600

Articles.	LIBELLE.	Crédits pour 1899.
	Section XXX. — Commission d'agriculture. — Service agricole.	
143	Commission d'agriculture	3,000
144	Service agricole — traitements et frais de route et de séjour du personnel, frais de bureau, loyer de locaux et acquisition d'instruments . . .	23,600
		26,600
	Section XXXI. — Enseignement agricole.	
145	École et station agricoles à Ettelbruck	38,000
146	Études de la confection de cartes agricoles des communes du Grand-Duché.	8,000
147	Bourses d'études aux élèves de l'école agricole	6,000
148	Subsides pour études techniques à des écoles spéciales	7,000
149	Cours spéciaux à l'école agricole (distillerie, vannerie, maréchallerie, etc.); et cours d'adultes	8,000
		67,000
	Section XXXII. — Amélioration des races de chevaux et de bétail.	
150	Amélioration de l'espèce chevaline. (Crédit non limitatif)	25,000
151	Amélioration des espèces bovine, porcine, ovine et caprine. (Crédit non limitatif).	25,000
152	Indemnités à payer conformément à la loi du 5 octobre 1870, concernant les epizooties. (Crédit non limitatif).	4,000
		54,000
	Section XXXIII. — Chemins d'exploitation.	
153	Crédit pour construction de chemins d'exploitation, y compris les indemnités des employés occupés temporairement à ces travaux	125,000
	Section XXXIV. — Améliorations agricoles. — Travaux d'irrigation, d'amélioration et de curage des rivières.	
154	Crédit pour travaux d'améliorations agricoles, y compris un restant d'exercices antérieurs de 67 fr. 50	16,000
155	Crédit pour grands travaux d'irrigation et d'assainissement, y compris les indemnités des employés temporaires occupés à ces derniers.	25,000
156	Correction, curage et entretien des rivières et ruisseaux; indemnités accordées aux employés temporaires occupés à ces travaux; dixièmes retenus en garantie	45,000
156bis	Réparation des dégâts causés aux cours d'eau du canton d'Echternach par les orages des 9 et 10 juin 1898 — travaux exécutés en 1898.	14,000
		100,000

Articles.	L I B E L L É.	Crédits pour 1899.
	Section XXXV. — Subsidés divers à l'agriculture.	
157	Subsidés aux sociétés agricoles, y compris ceux pour construction de hangars aux instruments agricoles	60,000
158	Subsidés divers dans l'intérêt de l'agriculture	40,000
	100,000	
	Section XXXVI. — Viticulture.	
159	Commission de viticulture — indemnité du secrétaire, frais de bureau et de voyage, bibliothèque	3,000
160	Enseignement viticole — conférences et subsidés pour études	5,000
161	Subsidés divers dans l'intérêt de la viticulture, notamment des sociétés viticoles et des pépinières de Grevenmacher et de Remich	14,000
162	Mesures à prendre contre les ennemis de la vigne. — Exécution de la convention phylloxérique de Berne; — dépenses en vue des mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxera — études, etc.	4,000
	26,000	
	Section XXXVII. — Fondation Theisen à Givenich.	
163	Rente due par l'État - loi du 3 avril 1893.	3,000
	Section XXXVIII. — Commerce et industrie.	
164	Chambre de commerce	4,000
165	Bourse du travail	6,000
166	Subsidés en faveur de l'industrie, du commerce et du travail	20,000
167	Commissariat de la Banque Internationale	6,000
167bis	Crédit pour faciliter la participation de l'industrie nationale à des expositions à l'étranger	pour mémoire.
	36,000	
	Section XXXVIIIbis.	
167ter	Bibliothèque nationale.	7,000
	Section XXXIX. — Enseignement professionnel.	
168	École d'artisans — traitements et indemnités	28,000
169	Id. — Acquisition d'outillage pour les ateliers et alimentation des collections	10,000
170	Id. — Bourses pour les élèves indigents	15,000
171	Id. — Primes d'assurances contre les accidents du travail pour les contre-maitres et les élèves	900
172	Cours techniques pour adultes (professions industrielles et commerciales)	15,000

Articles.	L I B E L L É.	Crédits pour 1899.
173	Subvention aux écoles professionnelles et ménagères de filles	20,000
174	Bibliothèque professionnelle	7,500
	Section XL. — Enseignement supérieur et moyen.	96,400
175	Athénée (gymnase et école industrielle et commerciale), gymnase de Diekirch et progymnase d'Echternach — traitements et indemnités . .	281,000
176	Les mêmes établissements — matériel et dépenses diverses	38,000
177	Bourses pour études universitaires et pédagogiques	15,000
178	Bourses d'études en faveur d'élèves qui ont terminé leurs études commerciales à l'école industrielle et commerciale de l'Athénée	1,000
179	Bourses en faveur d'élèves indigents des gymnases et du progymnase . .	2,000
180	Bourses en faveur d'élèves indigents de l'école industrielle et commerciale	2,000
181	Honoraires des membres des jurys d'examen et autres frais. (Crédit non limitatif.)	14 000
	Section XLI. — Enseignement primaire.	353,000
182	Commission d'instruction, inspecteur principal et inspecteurs d'arrondissement; traitements, indemnités, frais de voyage et de bureau, et dépenses diverses concernant la surveillance des écoles et de l'enseignement primaire	42,000
183	École normale — traitements, indemnités, frais de bureau et dépenses diverses (sans distinction d'exercice)	40,000
184	Subsides aux communes en faveur de l'enseignement primaire	400,000
185	Subsides dans l'intérêt du remplacement d'instituteurs malades	4,000
186	Subsides en faveur d'écoles d'adultes et en faveur de cours de gymnastique et frais d'inspection de ces écoles; achat de livres et de matériel; organisation de conférences pour les instituteurs	80,000
187	Suppléments de traitement pour ancienneté de service et primes de brevets des instituteurs et institutrices en conformité de la loi du 6 juin 1898 (sans distinction d'exercice)	180,000
188	Subsides en faveur de l'enseignement primaire supérieur	16,000
189	Bourses d'études aux élèves-instituteurs	12,000
190	Bourses d'études aux élèves-institutrices	6,000
191	Subsides aux élèves-instituteurs et aux élèves-institutrices qui fréquentent l'École normale	2,000

Articles.	L I B E L L É.	Crédits pour 1899.
192	Secours à d'anciens membres du personnel enseignant des écoles primaires ainsi qu'à leurs veuves et orphelins	10,000
193	Institution des sourds-muets — traitements et indemnités du personnel	41,000
194	Entretien des élèves du même établissement; habillement et matériel de classe.	10,000
195	Subsides dans l'intérêt d'études et de voyages pédagogiques	5,000
196	Création d'une bibliothèque pédagogique	1,000
	Section XLII. — Arts et sciences.	819,000
197	Encouragements aux sciences, aux arts et aux productions littéraires	18,000
197bis	Concours international de chant avec festival musical à organiser à Luxembourg — subside	6,000
198	Subside éventuel en faveur du théâtre de la ville de Luxembourg	5,000
199	Encouragements aux études industrielles et artistiques	8,000
200	Encouragements aux études professionnelles à des écoles spéciales de l'étranger	40,000
201	Subside à la section historique de l'Institut	5,000
202	Subside au Comité du Willibrordus-Bauverein pour la restauration de la basilique d'Echternach	2,000
203	Subside à la société des sciences naturelles	3,000
204	Subside à la société des sciences médicales	1,500
205	Subside à la société botanique	500
206	Subside à la société « Verein für Luxemburger Geschichte, Litteratur und Kunst »	1,500
207	Subside à la société « Fauna »	500
208	Part contributive du Grand-Duché dans les dépenses du bureau de l'Union internationale de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (sans distinction d'exercice)	750
209	Loyer des locaux pour l'installation des collections, tant de l'État que des sociétés	1,500
209bis	Subvention pour la publication d'une carte topographique du Grand-Duché — premier crédit	8,000
	Section XLIII. — Prisons et dépôt de mendicité.	71,250
	<i>A. — Luxembourg.</i>	
210	Traitements et émoluments fixes (indemnités et masse d'habillement)	58,000

Articles.	L I B E L L É.	Crédits pour 1899.
210bis	Personnel. — Dépenses transitoires.	12,600
211	Entretien des détenus (nourriture, habillement, couchage, chauffage, éclairage, menues réparations et mobilier, médicaments etc.) et traitement médical du personnel	75,000
212	Dépenses relatives au travail dans les maisons de détention. (Matières premières, outils, machines, réparations, etc.)	80,000
213	Frais de bureau	4,000
213bis	Agrandissement et réfection de l'installation électrique	18,000
	B. — <i>Prisons de Diekirch.</i>	
214	Traitements et émoluments fixes (indemnités et masse d'habillement) y compris le restant d'exercices antérieurs de 600 fr.	10,000
215	Entretien des détenus (nourriture, habillement, couchage, chauffage, éclairage, menues réparations et mobilier, médicaments etc.) et traitement médical du personnel	6,000
216	Frais de bureau	400
	C. — <i>Prisons cantonales.</i>	
217	Entretien des détenus dans les prisons cantonales et maisons de passage	7,000
	Section XLIV. — Hospices centraux d'Ettelbruck et du Rham et orphelinat du Rham.	268,000
	A. — <i>Hospice central d'Ettelbruck.</i>	
218	Traitements et émoluments fixes.	39,000
219	Entretien des pensionnaires (nourriture, habillement, couchage, chauffage, éclairage, médicaments, mobilier, etc.); uniforme et traitement médical des gardiens	145,000
219bis	Id. — Restant d'exercices antérieurs	3,300
220	Menues dépenses	600
	B. — <i>Hospice central et orphelinat du Rham.</i>	
221	Traitements et émoluments fixes	21,000
222	Entretien des pensionnaires (nourriture, habillement, couchage, chauffage, éclairage, médicaments, ameublement, etc.); traitement médical du personnel	120,000
222bis	Acquisition de nouveaux lits.	5,000
223	Menues dépenses	4,000
	Section XLV. — Bienfaisance publique.	334,900
224	Subsides aux communes dans l'intérêt de la bienfaisance publique.	50,000
225	Entretien des enfants indigents à la colonie thermale de Mondorf-les-Bains	6,000

Articles.	L I B E L L É.	Crédits pour 1899.
226	Secours du chef des pertes essuyées par suite d'accidents ou d'événements imprévus, de perte ou d'abattage de bétail ; secours particuliers, etc.	30,000
227	Part contributive de l'État dans les frais d'entretien de diverses catégories d'indigents, conformément aux art. 27 et 29 de la loi du 28 mai 1897 (crédit non limitatif).	30,000
228	Part contributive de l'État dans les frais de rapatriement de ces mêmes catégories d'indigents, ainsi que de leur entretien à l'étranger, conformément à l'art. 30 de la loi du 28 mai 1897 (credit non limitatif et sans distinction d'exercice)	8,000
229	Remboursement des frais tombant à charge de l'État du chef de l'entretien d'indigents étrangers et d'indigents indigènes dont le domicile de secours n'a pu être déterminé (art. 28 et 31 de la loi du 28 mai 1897). (Crédit non limitatif.)	6,000
230	Remboursements de secours avancés à des Luxembourgeois en pays étrangers. — Subsidés à des sociétés luxembourgeoises de bienfaisance à l'étranger	4,000
	Section XLVI. — Subsidés à des associations de secours.	134,000
231	Subsidés aux sociétés de secours mutuels ; — frais de service de la commission supérieure d'encouragement.	22,500
232	Subsidés aux sociétés de secours mutuels contre la perte de bétail.	15,000
233	Subsidés aux caisses de secours : a) des sous officiers et gendarmes fr. 2,500 b) des employés de la douane » 2,500 c) des cantonniers » 4,700 d) des secrétaires communaux » 5,000 e) des gardes-forestiers » 5,000 f) des employés des postes et télégraphes. » 2,500 g) des instituteurs » 2,500 h) des institutrices » 1,250	25,950
	Section XLVII.	63,450
234	Récompenses pour actes de dévouement.	500
	Section XLVIII. — Police générale et administrative.	
235	Subsidés aux communes pour tenir lieu des attributions d'amendes (loi du 4 décembre 1860, art. 2 et 3). (Crédit non limitatif.)	33,000
236	Gratifications aux fonctionnaires et agents de la police générale, spéciale et locale (loi du 4 décembre 1860, art. 2). (Crédit non limitatif.)	33,000
237	Crédit dans l'intérêt du patronage des condamnés libérés	3,500

Articles.	LIBELLE.	Crédits pour 1899.
238	Dépenses à faire pour le transport à l'intérieur ou à la frontière, ainsi que pour l'entretien en route des personnes arrêtées, des étrangers expulsés, des vagabonds et des mendiants, et pour l'exécution des arrêtés d'expulsion. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).	3,000
239	Primes et dépenses diverses pour la destruction des loups et autres animaux nuisibles	5,000
240	Exécution de la loi sur la pêche — repeuplement des eaux.	6,000
241	Gratifications aux agents chargés de la surveillance de la pêche	10,000
242	Subsides en faveur de l'exécution de la loi du 20 mars 1876, sur la police des bâtiments et de leurs dépendances	35,000
243	Établissements dangereux, insalubres et incommodes — instruction des demandes en autorisation ; surveillance.	1,500
	Section XLIX.	130,000
244	Dépenses imprévues, y compris un restant d'exercices antérieurs	30,700
	Section L.	
245	Dépenses dont les crédits sont restés disponibles aux budgets respectifs et qui se rattachent à des exercices clos dont les comptes ne sont pas encore arrêtés par la loi	50,000
	Totaux généraux	11,741,060
 Chapitre III. RECETTES ET DÉPENSES POUR ORDRE. (Crédits non limitatifs et sans distinction d'exercice.)		
1	Remboursements à d'autres États de l'Union douanière ou avances à la douane grand-ducale.	150,000
2	Remboursements d'avances reçues par la Caisse de l'État, ou dépôts de fonds, ou placement temporaire en titres de l'emprunt grand-ducal	1,000,000
3	Postes. — Remboursements aux offices étrangers	150,000
4	Télégraphes. — Remboursements aux offices étrangers, frais d'express et bons pour réponses payées — frais à avancer par les comptables	5,000
5	Chemins de fer à petite section. — Emprunt dans l'intérêt de la construction et de l'exploitation.	3,817,000
6	Chemins de fer à petite section. — Intérêts et amortissement de cet emprunt	277,640
	Total	5,399,640

Arrêté grand-ducal du 28 mars 1899, pour l'exécution de la loi du budget de l'exercice 1899.

Nous ADOLPHE, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi de ce jour, concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour 1899 ;

Sur le rapport de Notre Gouvernement ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les membres du Gouvernement sont autorisés, chacun dans son département, à disposer des crédits portés au budget des dépenses pour 1899. Ils ordonneront et régleront, en se conformant aux lois et règlements, les dépenses qui, par leur nature, rentrent dans le libellé des articles respectifs.

Art. 2. La répartition des crédits communs à plusieurs départements sera faite par le Gouvernement en conseil.

Art. 3. Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Mémorial*.

Abbazia, le 28 mars 1899.

ADOLPHE.

Les Membres du Gouvernement,

EYSCHEN.
KIRPACH.
MONGENAST.
Ch. RISCHARD.

Loi du 28 mars 1899, concernant les pensions des fonctionnaires de l'État.

Nous ADOLPHE, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 24 mars 1899 et celle du Conseil d'État du 25

Groß. Beschluß vom 28. März 1899, die Ausführung des Budgetgesetzes für's Jahr 1899 betreffend.

Wir **Adolph**, von Gottes Gnaden, Großherzog von Luxemburg, Herzog von Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom heutigen Tage, das Budget der Einnahmen und Ausgaben von 1899 betreffend ;

Auf den Bericht Unserer Regierung ;

Haben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Die Mitglieder der Regierung sind ermächtigt, jedes in seinem Departement, über die ins Ausgabenbudget von 1899 eingetragenen Credite zu verfügen. Sie werden die nach ihrer Natur unter die verschiedenen Artikel gehörenden Ausgaben nach den bestehenden Gesetzen und Reglementen anordnen und regeln.

Art. 2. Die Vertheilung der mehreren Departements gemeinschaftlichen Credite geschieht durch die Regierung im Conseil.

Art 3. Die Mitglieder der Regierung sind, insofern es sie betrifft, mit der Vollziehung dieses Beschlusses, welcher in's „Memorial“ eingerückt werden soll, beauftragt.

Abbazia, den 28. März 1899.

Adolph.

Die Mitglieder der Regierung,

Eyschen.
Kirpach.
Mongenast.
R. Rischard.

Gesetz vom 28. März 1899, betreffend die Pensionen der Staatsbeamten.

Wir **Adolph**, von Gottes Gnaden, Großherzog von Luxemburg, Herzog von Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes ;

Mit Zustimmung der Kammer der Abgeordneten ;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordnetenversammlung vom 24. März 1899 und derjenigen

du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Des suppléments de pension sont alloués aux fonctionnaires (civils, ecclésiastiques, douanes, militaires et enseignement primaire), dont la pension ne dépasse pas le chiffre de 2000 fr. et qui a pris cours à une époque antérieure au 1^{er} janvier 1894, en 1894, 1895, 1896 et respectivement 1897.

Pour les fonctionnaires dont la pension a pris cours à une époque antérieure au 1^{er} janvier 1894, ces suppléments seront réglés d'après les bases ci-après :

pour les pensions de 100 fr. et au-dessous, un supplément fixe de 75 fr. ;

pour les pensions de 101-200 fr., un supplément fixe de 75 fr., plus 10 pCt. de la somme qui dépasse 100 fr., soit à 150 fr. un total de 80 fr. et à 200 fr. un total de 85 fr. ;

pour les pensions de 201-300 fr., un supplément fixe de 85 fr., plus 10 pCt. de la somme qui dépasse 200 fr., soit à 250 fr. un total de 90 fr. et à 300 fr. un total de 95 fr. ;

pour les pensions de 301-400 fr., un supplément fixe de 95 fr., plus 10 pCt. de la somme qui dépasse 300 fr., soit à 350 fr. un total de 100 fr. et à 400 fr. un total de 105 fr. ;

pour les pensions de 401-500 fr., un supplément fixe de 105 fr., plus 10 pCt. de la somme qui dépasse 400 fr., soit à 450 fr. un total de 110 fr. et à 500 fr. un total de 115 fr. ;

pour les pensions de 501-600 fr., un supplément fixe de 115 fr., plus 10 pCt. de la somme qui dépasse 500 fr., soit à 550 fr. un total de 120 fr. et à 600 fr. un total de 125 fr. ;

pour les pensions de 601-700 fr., un supplément fixe de 125 fr., plus 10 pCt. de la somme

des Staatsrathes vom 25. desj. Mts., wonach eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird ;

Haben verordnet und verordnen :

Art. 1. Den Beamten (Civilbeamten, Geistlichen, Zollbeamten, Militärs und Primär-Lehrpersonal), deren Pension 2000 Fr. nicht übersteigt und vor dem 1. Januar 1894, in den Jahren 1894, 1895, 1896 und bezw. 1897 ihren Anfang genommen hat, werden Pensionszulagen zuerkannt.

Für die Beamten, deren Pension vor dem 1. Januar 1894 ihren Anfang genommen hat, werden die Zulagen nach folgenden Grundfäzen geregelt:

für die Pensionen von 100 Fr. und darunter eine fixe Zulage von 75 Fr. ;

für die Pensionen von 101—200 Fr. eine fixe Zulage von 75 Fr. und 10 pCt. des über 100 Fr. hinausgehenden Betrages, also bei 150 Fr. ein Total von 80 Fr. und bei 200 Fr. ein Total von 85 Fr. ;

für die Pensionen von 201—300 Fr. eine fixe Zulage von 85 Fr. und 10 pCt. des über 200 Fr. hinausgehenden Betrages, also bei 250 Fr. ein Total von 90 Fr. und bei 300 Fr. ein Total von 95 Fr. ;

für die Pensionen von 301—400 Fr. eine fixe Zulage von 95 Fr. und 10 pCt. des über 300 Fr. hinausgehenden Betrages, also bei 350 Fr. ein Total von 100 Fr. und bei 400 Fr. ein Total von 105 Fr. ;

für die Pensionen von 401—500 Fr. eine fixe Zulage von 105 Fr. und 10 pCt. des über 400 Fr. hinausgehenden Betrages, also bei 450 Fr. ein Total von 110 Fr. und bei 500 Fr. ein Total von 115 Fr. ;

für die Pensionen von 501—600 Fr. eine fixe Zulage von 115 Fr. und 10 pCt. des über 500 Fr. hinausgehenden Betrages, also bei 550 Fr. ein Total von 120 Fr. und bei 600 Fr. ein Total von 125 Fr. ;

für die Pensionen von 601—700 Fr. eine fixe Zulage von 125 Fr. und 10 pCt. des über 600 Fr.

qui dépasse 600 fr., soit à 650 fr. un total de 130 fr. et à 700 fr. un total de 135 fr. ;

pour les pensions de 701-800 fr., un supplément fixe de 135 fr., plus 10 pCt. de la somme qui dépasse 700 fr., soit à 750 fr. un total de 140 fr. et à 800 fr. un total de 145 fr. ;

pour les pensions de 801-1000 fr., un supplément fixe de 145 fr. ;

pour les pensions de 1001-1800 fr., un supplément fixe de 45 fr., augmenté de 10 pCt. du montant de la pension, sans que celle-ci, réunie au supplément, puisse être supérieure à 1945 fr. ;

pour les pensions de 1801-2000 fr., un supplément fixe de 145 fr. ;

Les fonctionnaires pensionnés postérieurement à l'année 1893 recevront une part proportionnelle du supplément correspondant, d'après les bases ci-dessus, à leur pension, savoir :

ceux dont la pension a pris cours en 1894, quatre cinquièmes de ce supplément ;

ceux dont la pension a pris cours en 1895, trois cinquièmes de ce supplément ;

ceux dont la pension a pris cours en 1896, deux cinquièmes de ce supplément ;

ceux dont la pension a pris cours en 1897, un cinquième de ce supplément.

Les veuves et les orphelins dont les pensions ont pris cours aux époques susdites, jouiront de suppléments similaires, proportionnés à leurs droits à la pension, sans que l'ensemble de la pension et du supplément puisse dépasser le maximum légal.

Art. 2. L'art. 8 de la loi du 16 janvier 1863 est modifié comme suit :

« La pension est fixée au quart de la moyenne des traitements dont l'ayant-droit a joui pendant les cinq dernières années d'activité.

» Lorsque la computation du temps de service comprend au moins dix années, la pension s'accroît d'un soixantième — et pour les institutrices laïques d'un cinquantième — du même traitement pour chaque année de ser-

hinausgehenden Betrages, also bei 650 Fr. ein Total von 130 Fr. und bei 700 Fr. ein Total von 135 Fr. ;

für die Pensionen von 701—800 Fr. eine fixe Zulage von 135 Fr. und 10 pCt. des über 700 Fr. hinausgehenden Betrages, also bei 750 Fr. ein Total von 140 Fr. und bei 800 Fr. ein Total von 145 Fr. ;

für die Pensionen von 801—1000 Fr. eine fixe Zulage von 145 Fr. ;

für die Pensionen von 1001—1800 Fr. eine fixe Zulage von 45 Fr. und 10 pCt. des Pensionsbetrages, ohne daß jedoch letzterer einschließlich der Zulage 1945 Fr. übersteigen könnte ;

für die Pensionen von 1801—2000 Fr. eine fixe Zulage von 145 Fr. ;

die nach dem Jahre 1893 zur Pension zugelassenen Beamten erhalten einen verhältnismäßigen Theil der nach den oben aufgestellten Grundsätzen ihrer Pension entsprechenden Zulage, und zwar : diejenigen, deren Pension während des Jahres 1894 begonnen hat, vier Fünftel dieser Zulage ; diejenigen, deren Pension während des Jahres 1895 begonnen hat, drei Fünftel dieser Zulage ; diejenigen, deren Pension während des Jahres 1896 begonnen hat, zwei Fünftel dieser Zulage ; diejenigen, deren Pension während des Jahres 1897 begonnen hat, ein Fünftel dieser Zulage.

Die Wittwen und die Waisen, deren Pensionen während der oben bezeichneten Jahre begonnen haben, erhalten ähnliche, ihren Pensionsansprüchen angepasste Zulagen, ohne daß jedoch die Pension, einschließlich der Zulage, das gesetzliche Maximum überschreiten könnte.

Art. 2. Art. 8 des Gesetzes vom 16. Januar 1863 ist abgeändert wie folgt :

„Die Pension ist auf den vierten Theil des vom Pensionsberechtigten während der letzten fünf Jahre seiner Amtsthätigkeit bezogenen Mittelgehaltes festgesetzt.

„Beträgt die in Anrechnung kommende Dienstzeit wenigstens zehn Jahre, so steigt die Pension um ein Sechzigstel — bei Laienlehrerinnen um ein Fünfzigstel — desselben Gehaltes für jedes Dienstjahr über zehn Jahre hinaus, ohne daß

» vice au-delà de dix, sans pouvoir dépasser
» les cinq sixièmes de la moyenne susdite du
» traitement.

» Lorsqu'un fonctionnaire est à pensionner
» avant d'avoir atteint cinq années de service,
» sa pension est liquidée sur la moyenne des
» traitements dont il a joui pendant la durée de
» ses services.

» Le temps passé en disponibilité ou avec
» traitement d'attente n'est pas compté pour les
» cinq années servant à l'établissement de la
» moyenne des traitements.

» La pension ne peut en aucun cas excéder la
» somme de 6000 francs, ni être liquidée sur
» la partie du traitement dépassant 12,000
» francs; à l'égard des comptables, elle ne
» peut être liquidée sur une somme dépassant
» 4500 francs. Elle ne peut être inférieure à
» 250 francs. »

Les n^{os} 1 et 5 de l'art. 8 de la loi du 16 janvier
1863, ainsi que le n^o 4 du même article, modifié
par la loi du 1^{er} avril 1885, sont abrogés.

Art. 3. Le n^o 2 de l'art. 12 de la loi du 16
janvier 1863 est abrogé et remplacé par la dis-
position suivante :

« A droit à la pension :

» 1^o

» 2^o La veuve du fonctionnaire décédé après
» cinq années de service, pourvu qu'elle ait au
» moins trois ans de mariage. »

Art. 4. Est de même abrogé l'art. 1^{er} de la
loi du 15 mars 1892, concernant les pensions
des veuves et orphelins.

Mandons et ordonnons que la présente loi
soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et
observée par tous ceux que la chose concerne.

Abbazia, le 28 mars 1899.

ADOLPHE.

Le Directeur général
des finances,
M. MONGENAST.

„jedoch die Pension fünf Sechstel des oben er-
„wähnten Mittelgehaltes übersteigen könnte.

„Wird ein Beamter pensionirt, bevor er fünf
„Dienstjahre zählt, so wird seine Pension nach
„dem Mittelgehalt seiner Dienstzeit berechnet.

„Die in Disponibilität oder mit Wartegeld
„verbrachte Zeit wird in die fünf Jahre, welche
„zur Feststellung des mittleren Gehaltes dienen,
„nicht miteingerechnet.

„In keinem Fall darf die Pension 6000 Fr.
„übersteigen, noch auf den über 12,000 Fr. hinaus-
„gehenden Betrag des Gehaltes berechnet werden;
„hinsichtlich der Rechnungsbeamten kann sie nicht
„auf eine Summe von mehr als 4500 Fr. be-
„rechnet werden. Dieselbe darf nicht unter 250
„Fr. bleiben.“

Die Nrn. 1 und 5 des Art. 8 des Gesetzes
vom 16. Januar 1863, sowie die durch das Gesetz
vom 1. April 1885 abgeänderte Nr. 4 desselben
Artikels sind abgeschafft.

Art. 3. Nr. 2 des Art. 12 des Gesetzes vom
16. Januar 1863 ist abgeschafft und durch fol-
gende Bestimmung ersetzt :

„Ist pensionsberechtigt :

„1^o

„2^o Die Wittve des nach fünf Dienstjahren
„verstorbenen Beamten, falls dieselbe wenigstens
„drei Jahre verhehlicht gewesen ist.“

Art. 4. Desgleichen ist Art. 1 des Gesetzes
vom 15. März 1892, betreffend die Pensionen
der Wittven und Waisen, abgeschafft.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz ins
„Memorial“ eingerückt werde, um von Allen, die
es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Abbazia, den 28. März 1899.

Adolph.

Der General-Director
der Finanzen,
M. M o n g e n a s t.

Loi du 28 mars 1899, concernant l'établissement d'un service de transport par voitures automobiles.

Nous ADOLPHE, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 24 mars courant et celle du Conseil d'État du 25 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à établir des services réguliers ou temporaires par voitures automobiles pour le transport des voyageurs et des articles de messagerie.

Art. 2. L'exploitation des lignes établies pourra se faire soit par l'État, soit par un entrepreneur, aux conditions à fixer par le Gouvernement.

Art. 3. Les taxes à percevoir seront fixées par voie de règlement d'administration publique, sans pouvoir toutefois dépasser 10 centimes par kilomètre-voyageur et 1 fr. par tonne kilométrique d'articles de messagerie, avec minimum de perception de 25 centimes.

Les colis postaux expédiés ou transmis par l'administration des postes ne seront soumis à aucune taxe supplémentaire.

Art. 4. Les dispositions pénales concernant les voitures publiques effectuant le transport en commun des voyageurs, sont applicables aux voitures automobiles affectées à ce service public.

Art. 5. Toutes les mesures d'exécution, notamment celles concernant les conditions d'admissibilité ou d'exclusion de voyageurs ou de certaines marchandises, seront déterminées par des arrêtés pris dans la forme de règlements d'administration publique.

Art. 6. Un crédit de 100,000 fr., rattaché à

Gesetz vom 28. März 1899, betreffend die Errichtung eines öffentlichen Motorwagen-dienstes.

Wir **Adolph**, von Gottes Gnaden, Großherzog von Luxemburg, Herzog von Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes ;

Mit Zustimmung der Kammer der Abgeordneten ;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordnetenkammer vom 24. März et. und derjenigen des Staatsrathes vom 25. desl. Mts., wonach eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird ;

Haben verordnet und verordnen :

Art. 1. Die Regierung ist ermächtigt, regelmäßige oder zeitweilige Motorwagendienste für die Beförderung von Reisenden und Frachtgut einzurichten.

Art. 2. Der Betrieb der zu befahrenden Strecken kann unter den durch die Regierung festzustellenden Bedingungen entweder durch den Staat oder durch einen Unternehmer geschehen.

Art. 3. Die zu erhebenden Gebühren werden durch ein öffentliches Verwaltungsreglement festgesetzt, ohne jedoch für Reisende 10 Centimes pro Kilometer und für Frachtgut 1 Franken pro Tonne bei einer Mindesttaxe von 25 Centimes übersteigen zu können.

Die durch die Post versandten oder beförderten Kollis dürfen keiner Supplementartaxe unterworfen werden.

Art. 4. Die Strafbestimmungen über den Transport von Reisenden mittels Postwagendienst finden auch auf den öffentlichen Motorwagendienst Anwendung.

Art. 5. Alle Ausführungsmaßregeln, namentlich diejenigen, welche die Zulassung oder Ausschließung von Reisenden oder gewisser Frachtgüter betreffen, werden durch Beschluß in Form eines öffentlichen Verwaltungsreglements erlassen.

Art. 6. Ein Credit von 100,000 Fr., welcher

l'art. 87ter du budget pour 1899, est accordé au Gouvernement pour l'exécution de la présente loi.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Abbazia, le 28 mars 1899.

ADOLPHE.

*Le Directeur général
des travaux publics,
Ch. RICHARD.*

Avis. — Association syndicale.

Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 25 avril au 9 mai 1899, dans la commune de Basbellain, une nouvelle enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour l'établissement d'un chemin d'exploitation «Auf der Follmühle» à Basbellain.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal de Basbellain, à partir du 25 avril prochain.

M. *Thinnes*, membre de la Commission d'agriculture à Binsfeld, est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le 9 mai prochain, de 9 à 11 heures du matin, et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, à l'école de Basbellain.

Luxembourg, le 28 mars 1899.

*Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,
EYSCHEN.*

Avis. — Caisse d'épargne.

Il est porté à la connaissance du public qu'en vertu d'une autorisation du conseil d'administration de la Caisse d'épargne du 27 mars et., les livrets nos 46074 et 65061 qui ont été

unter Art. 87ter ins Budget für 1899 eingetragen ist, steht der Regierung zur Ausführung dieses Gesetzes zur Verfügung.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz in's „Memorial“ eingerückt werde, um von Allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Abbazia, den 28. März 1899.

Adolph.

Der General-Director
der öffentlichen Arbeiten,
R. R i s c h a r d.

Bekanntmachung. — Syndikatsgenossenschaft.

Gemäß Art. 10 des Gesetzes vom 28. Dezember 1883 wird vom 25. April auf den 9. Mai k. in der Gemeinde Niederbeßlingen eine zweite Untersuchung abgehalten über das Projekt und die Statuten einer zu bildenden Genossenschaft für Anlage eines Feldweges, Ort genannt „Auf der Follmühle“ zu Niederbeßlingen.

Der Situationsplan, der Kostenanschlag, ein alphabetisches Verzeichnis der beteiligten Eigentümer sowie das Projekt des Genossenschafts-aktes sind auf dem Gemeindefretariat von Niederbeßlingen, vom 25. April k. ab, hinterlegt.

Hr. *Thinnes*, Mitglied der Ackerbau-Commission zu Binsfeld, ist zum Untersuchungscommissar ernannt. Die nöthigen Erklärungen wird er den Interessenten, am 9. Mai k., von 9—11 Uhr Morgens, an Ort und Stelle geben und am selben Tage, von 2—4 Uhr Nachmittags, etwaige Einsprüche im Schulsaale zu Niederbeßlingen entgegennehmen.

Luzemburg, den 28. März 1899.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
E y s c h e n.

Bekanntmachung. — Sparkasse.

Es wird hiermit zur öffentlichen Kenntniß gebracht, daß gemäß einer Ermächtigung des Verwaltungsrathes der Sparkasse vom 27. I. d. Jts. die verloren gegangenen Livrets Nr. 46074 und

perdus, sont annulés et ont été remplacés par des duplicata.

Luxembourg, le 27 mars 1899.

Le Directeur général des finances,
M. MONGENAST.

Arrête du 29 mars 1899, concernant la police sanitaire du bétail.

LE GOUVERNEMENT EN CONSEIL ;

Vu la loi du 5 octobre 1870, sur les maladies épizootiques du bétail ;

Attendu que la stomatite aphteuse sévit à Grevenmacher et dans le canton de Redange, et qu'il y a urgence de prendre des mesures pour en empêcher la propagation ;

Sur l'avis conforme de M. le président de la Commission d'agriculture ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Il est défendu d'exposer en vente et de vendre des ruminants et des pores aux foires de Grevenmacher et de Bettborn du 3 avril prochain.

Art. 2. Les infractions à la disposition qui précède seront punies des peines édictées par la loi précitée du 5 octobre 1870.

Art. 3. Le présent arrêté sera obligatoire le lendemain de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 29 mars 1899.

Les Membres du Gouvernement :
EYSCHEN, KIRPACH, MONGENAST, RISCHARD.

65061 für nichtig erklärt und durch Duplikate ersetzt worden sind.

Luxemburg, den 27. März 1899.

Der General-Director der Finanzen,
M. M o n g e n a s t.

Beschluß vom 29. März 1899, die Gesundheitspolizei des Viehes betreffend.

Die Regierung im Conseil ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 5. Oktober 1870, über die Viehseuchen ;

In Erwägung, daß die Maul- und Klauenseuche zu Grevenmacher und im Canton Redingen aufgetreten ist und daß es angezeigt erscheint, schleunigst Maßregeln zur Abwehr dieser Seuche zu treffen ;

Nach Einsicht des übereinstimmenden Berichtes des Hrn. Präsidenten der Ackerbau-Commission ;

Beschließt :

Art. 1. Es ist untersagt, auf den am 3. April f. in Grevenmacher und Bettborn abzuhaltenden Märkten Wiederkäuer sowie Schweine zum Verkauf auszustellen oder zu verkaufen.

Art. 2. Zuwiderhandlungen gegen vorstehende Verordnung werden mit den durch das Gesetz vom 5. Oktober 1870 vorgesehenen Strafen geahndet.

Art. 3. Gegenwärtiger Beschluß tritt am Tage nach seiner Veröffentlichung durch's „Memorial“ in Kraft.

Luxemburg, den 29. März 1899.

Die Mitglieder der Regierung :
Eyschen, Kirpach, Mongenast, Rischard.

Marktpreise. — 1. Hälfte des Monats Februar 1899.

Bezeichnung der Lebensmittel u. dgl.	Maße oder Gewicht.	Mittelpreise der verkauften Lebensmittel auf den Märkten von								
		Eurem- burg.	Die- kirch.	Witz.	Ettel- brück.	Ehler- nach.	Remich	Merich.	Greven- macher.	Fisch a. d. A.
Weizen	Hektoliter	17 00	16 50	16 25	17 00	16 00	17 75	"	"	"
Mischelfrucht . .	—	15 00	14 75	13 75	15 50	15 00	15 25	"	"	"
Roggen	—	12 50	13 00	10 50	13 50	"	"	"	"	"
Gerste	—	13 00	"	"	"	"	"	"	"	"
Spelz	—	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Heidekorn	—	"	12 00	10 00	"	"	"	"	"	"
Hafer	—	9 50	8 25	7 00	8 50	"	8 25	"	"	"
Erbfen	—	16 00	"	"	"	"	16 25	"	"	"
Bohnen	—	13 50	"	"	"	"	"	"	"	"
Linfen	—	20 00	"	"	"	"	"	"	"	"
Kartoffeln	—	5 25	5 00	"	5 00	"	5 00	"	5 00	5 25
Weizen-Mehl . . .	Kilogr.	0 45	0 45	0 40	0 50	0 37	0 36	"	0 40	0 40
Mischel-Mehl . . .	—	0 40	0 36	0 34	0 45	0 35	0 32	"	0 36	0 35
Roggen-Mehl . . .	—	0 38	0 32	0 30	0 37	"	"	"	"	"
Geschälte Gerste .	—	0 70	"	"	"	"	"	"	"	"
Butter	—	2 20	2 10	2 20	2 30	2 14	2 50	2 30	2 30	2 10
Eier	Duzend.	1 10	0 95	1 00	1 00	1 07	1 00	0 85	1 00	1 10
Heu	500 Kilo.	30 00	"	"	30 00	"	"	"	"	"
Stroh	—	18 00	"	"	20 00	"	"	"	"	"
Buchenholz	Stere.	14 00	"	"	12 50	"	12 00	"	"	"
Eichenholz	—	10 00	"	"	6 50	"	9 00	"	"	"
Weichholz	—	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Dönsenfleisch . . .	Kilogr.	2 00	1 65	1 40	1 60	1 50	"	1 60	"	1 90
Rub- od. Rindfleisch	—	1 80	1 50	1 40	1 50	1 40	1 50	1 60	1 50	1 75
Kalbfleisch	—	1 80	1 50	1 60	1 70	1 50	1 50	1 80	1 50	1 70
Hammelfleisch . . .	—	1 60	1 50	1 80	1 60	1 90	"	1 60	"	1 60
Schweinefleisch . .	—	1 80	1 45	1 60	1 60	1 60	1 50	1 50	1 60	1 75
id. geräuchert.	—	2 00	"	"	2 00	"	"	"	"	2 00